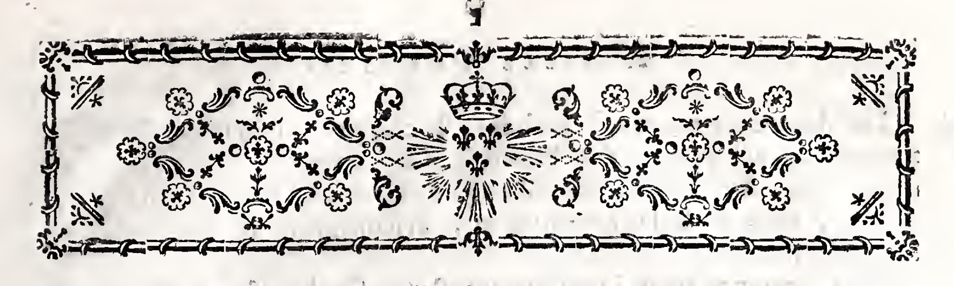


DECLARATION
DU ROI,

Concernant la Course sur les ennemis de l'Etat.

Donnée à Versailles le 24 Juin 1778.

Enrégistrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La protection que les Armateurs ont toujours méritée, & les services qu'ils ont rendus, sur-tout dans la derniere guerre, nous ont engagé à nous faire rendre compte des dispositions des anciens Réglemens concernant la Course contre nos ennemis : Nous avons reconnu que le meilleur moyen, pour exciter l'émulation des Armateurs, étoit non seulement de renouveller les encouragemens qui leur avoient été accordés, mais même de les augmenter en donnant des marques de distinction à ceux qui feront des entreprises plus considérables; en accordant aux autres des secours pécuniaires; enfin en traitant plus favorablement les équipages. Nous avons pourvu en même tems aux moyens d'assurer la confiance publique & les intérêts des actionnaires, en simplifiant les procédures concernant les Prises, & en accélérant par des répartitions plus promptes, la rentrée de leurs fonds, & celle de leurs bénéfices. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

·616

ARTICLE PREMIER.

Encouragemens pour la course.

Les Armateurs en courſe jouiront, à compter du jour de l'enrégiſtrement & publication des Préſentes, de l'exemption des droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie & uſtenſiles de toute eſpeces, ſervant à la conſtruction, avitaillement & armement de leurs Navires.

II. Il ſera par nous inceſſamment ſtatué ſur les eſpeces & qualités des marchandiſes provenantes des Priſes, qui pourront être conſommées dans le Royaume, ainſi que ſur les droits auxquels elles ſeront aſſujetties.

III. Déclarons que notre intention eſt de donner des marques particulieres & honorables de notre ſatisfaction à ceux des Armateurs qui ſe diſtingueront par des entrepriſes plus conſidérables.

IV. Pour encourager l'armement des grands bâtimens corſaires qui ſont tout à la fois plus propres à la courſe & d'une meilleure défenſe, il ſera fourni de nos arſenaux les canons des calibres de douze & de huit livres de balles qui ſeront néceſſaires pour les batteries des Corſaires de quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée & au-deſſus, ſans nous réſerver aucune portion dans le produit des priſes; à la charge toutefois que les canons qui ſe trouveront en nature après la courſe, ſeront remis dans les ports du déſarmement, aux Commiſſaires de nos ports & arſenaux. Voulons en conſéquence que les Armateurs ſoient tenus d'informer le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, des armemens & conſtructions qu'ils voudront entreprendre, & que leſdits Commiſſaires des ports & arſenaux de marine, ſoient tenus de faire conſtater en leur préſence, la meſure de la quille lorſqu'elle ſera poſée, & de viſer le certificat qui en ſera délivré par le Conſtructeur du port, & le tout ſera envoyé audit Secretaire d'Etat ayant le département de la marine, pour, ſur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire fournir & tranſporter les canons.

V. Si les Canons ne peuvent être fournis à tems, nous autoriſerons les Armateurs à en achetter, & nous donnerons des ordres pour leur faire payer dans un mois après l'expédition du rôle d'équipage, la ſomme de huit cents livres pour tenir lieu de chaque Canon de douze, & de ſix cents livres pour chaque Canon de huit: Au moyen de quoi la valeur deſdits Canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépenſe de l'armement, ſauf à l'Armateur qui n'aura pas eu de Canons pris ou perdus, de nous remettre les Canons qu'il aura achettés, ou les ſommes que nous lui aurons fait payer à ſon choix.

67-2088

VI. Les ſalaires & parts des Matelots, déſerteurs des Corſaires, appartiendront & ſeront acquis moitié aux Armateurs, moitié aux Equipages.

VII. Lorſque les Corſaires particuliers auront été requis par les Commandants de nos Eſcadres, Vaiſſeaux ou Frégates de ſortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, leſdits Corſaires participeront aux priſes & aux gratifications pendant le tems qu'ils ſeront attachés auxd. Eſcadres, Vaiſſeaux & Frégates, & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs Canons montés ſur affuts, proportionnement au nombre des Canons de nos Vaiſſeaux & autres Bâtimens avec leſquels ils auront fait leſdites priſes, ſans avoir égard aux calibres des Canons ni à la force des Equipages deſdits Corſaires. Les gratifications portées par l'art. ſuivant, auront lieu pour celles des priſes qui ſeront faites par les Corſaires, & appartiendront excluſivement aux Equipages d'iceux; mais dans tous les cas où les Corſaires particuliers n'ayant point été requis de ſe joindre à nos Vaiſſeaux, feroient des priſes à leur vue, ces priſes appartiendront en totalité auxdits Corſaires qui, de leur côté ne ſeront admis à aucun partage, dans les priſes que nos Vaiſſeaux pourroient faire à leur vue.

Encouragemens pour les équipages.

VIII. Il ſera payé des deniers de la Marine, les gratifications ſuivantes, pour les priſes qui ſeront faites par tous Corſaires particuliers, ſçavoir: cent livres pour chaque canon du calibre de quatre & au-deſſus, juſqu'à douze livres; cent cinquante liv. pour chaque canon de douze livres & au-deſſus; & trente liv. pour chaque Priſonnier fait ſur les Navires chargés en Marchandiſes; cent cinquante liv. pour chaque canon du calibre de quatre à douze; deux cents vingt-cinq liv. pour celui de douze & au-deſſus; & quarante liv. pour chaque Priſonnier fait ſur des Corſaires particuliers. Deux cents liv. pour chaque canon de quatre à douze; trois cents liv. pour celui de douze & au deſſus, & cinquante liv. pour chaque Priſonnier qui aura été fait ſur des Vaiſſeaux & Frégates de Guerre. Lorſqu'il y aura eu combat, le calcul ſera fait ſur le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés au commencement de l'action: Voulons en outre que toutes leſdites gratifications ſoient augmentées d'un quart en ſus pour les Vaiſſeaux, Frégates de Guerre & Corſaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage, ce qui aura également lieu pour les Navires ennemis armés en guerre & marchandiſes, & dont le nombre des canons excédera celui des Corſaires preneurs.

IX. Le nombre & le calibre des canons, ſeront conſtatés par le procès-verbal d'inventaire de la priſe; & celui des Priſonniers, par les certificats de nos Officiers, dans les Ports auxquels ils auront été remis, ainſi que ſur les autres pieces jugées néceſſaires pour conſtater le

-618

nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

X. Les gratifications portées par l'art. VIII., appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Corsaires qui auront fait la prise, dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises: l'Armateur sera tenu d'en faire la recette & la distribution sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

XI. Nous nous réservons d'accorder aux Capitaines & Officiers desd. Corsaires qui se seront distingués, des récompenses particulieres, même des emplois dans notre service de la Marine, suivant la force des Vaisseaux de guerre & Corsaires ennemis dont ils se seront emparés, & selon la nature des combats qu'ils auront soutenus: Nous réservant néanmoins de consulter le Conseil de Marine du Département, losque lesdits Capitaines & Officiers des Corsaires particuliers paroîtront susceptibles d'obtenir pour récompense les grades d'Enseigne & de Lieutenant de Vaisseau.

XII. Lorsque les témoignages qui nous seront rendus de la bonne conduite des Officiers & Volontaires qui auront servi sur des Corsaires, nous paroîtront suffisans, nous dispenserons ceux qui seront dans la cas d'être reçus Capitaines de Navire marchand, de l'obligation de servir une ou deux campagnes sur nos Vaisseaux.

XIII. Les Officiers & Matelots des équipages des Corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services, par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demie solde que nous accordons aux gens de mer; & nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures.

Conditions pour les sociétés.

XIV. Les sociétés pour la Course, s'il n'y a pas de convention contraire, seront réputées en commendite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

XV. L'Armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée pour regler la répartition des profits, ou la contribution aux pertes; & si d'après les comptes qui seront fournis, la construction & mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relaches, ou en cas de prise du Corsaire, sera rendu aux actionnaires au marc la livre: si au contraire les dépenses de la construction & mise hors excédent la somme fixée, l'Armateur prélevera ses avances sur le produit des premieres prises, & en cas d'insuffisance il en sera également remboursé au marc la livre par les actionnaires;

ce

ce qui aura lieu pareillement pour les dépenſes des relaches, lorſque le produit des priſes ne ſera pas ſuffiſant.

XVI. Les Armateurs ſeront tenus dans les actions qu'ils délivreront aux intéreſſés, de faire une mention ſommaire des dimenſions du bâtiment qu'ils ſe propoſeront d'armer en courſe; du nombre & de la force de ſon équipage & de ſes canons, ainſi que du montant préſumé de la conſtruction & miſe hors.

XVII. Le compte de la conſtruction & miſe hors, qui formera toujours le capital de l'entrepriſe, hors le cas prévu par l'article quinze, ſera clos, arrêté & dépoſé avec les pieces juſtificatives, au Greffe de l'Amirauté, dans le quinzieme jour après celui auquel le Corſaire aura fait voile pour commencer la courſe, ſauf à n'employer que par évaluation les articles de dépenſe qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés, leſquels ſeront enſuite alloués dans le compte de conſtruction & miſe hors, pour leur vraie valeur, ſur les pieces juſtificatives qui ſeront rapportées.

XVIII. Permettons néanmoins aux Officiers de l'Amirauté d'accorder à l'Armateur, ſur ſa demande, un ſecond délai de huit jours pour dépoſer le compte mentionné en l'article précédent; mais paſſé ce terme, ſi l'Armateur n'y a pas ſatisfait, il ſera privé de tous droits de commiſſion, par le ſeul fait de n'avoir pas dépoſé ſon compte.

XIX. Lorſque la conſtruction d'un Corſaire & ſa miſe hors ne pourront être achevées, ſoit par la concluſion de la paix ou par quelqu'autre événement, la perte ſera ſupportée par les intéreſſés ſuivant leur quotité, & par les actionnaires au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entrepriſe; & s'il n'y pas eu de fixation, le capital ſera évalué par Arbitres à la ſomme que l'entrepriſe auroit dû coûter, ſi elle avoit été achevée.

Droit de commiſſion pour les Armateurs.

XX. Le droit de commiſſion ordinaire ſera de deux pour cent ſur le montant des dépenſes de la conſtruction, armement, relâches & déſarmement. Il ſera en outre alloué aux Armateurs une ſemblable commiſſion de deux pour cent ſur les priſes rentrées dans le port de l'armement dont ils auront eu l'adminiſtration particuliere, & un pour cent ſeulement pour la rentrée des fonds ſur les priſes qui auront été conduites dans d'autres ports, & qui auront été adminiſtrées par leurs commiſſionnaires avec, ſur le tout, un demi pour cent pour la négociation des lettres de change.

Conditions de l'engagement des équipages.

XXI. Les engagemens pour la courſe ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le tems des relâches, ſeront de quatre mois, à compter du jour que le vaiſſeau mettra à la voile & doublera les caps ou pointes qui, ſuivant les uſages locaux, détermi-

620

tiens un départ absolu : exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans; à la charge de remettre en Mer, aussitôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux Equipages de quitter le Vaisseau pendant la durée desdits engagemens, à peine d'être punis comme déserteurs.

XXII. Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'Equipage du Bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

XXIII. Les Equipages des Bâtimens armés en guerre & marchandises, n'auront que le cinquieme des prises, & il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

XXIV. Lorsque nous voudrons bien accorder à des Armateurs nos Vaisseaux ou Fregates, pour être armés en course, les Equipages ne pourront être engagés que de gré à gré, & on suivra les conditions ordinaires de la Course, s'il n'y a pas de convention contraire, ce qui aura également lieu pour les deux Articles précédens.

XXV. Aucun Armateur ne pourra donner aux Matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sols de denier à Dieu, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende & de radiation de l'excédent dans les comptes: Voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du Corsaire, dans la proportion suivante:

Aux premier & second Maître d'Equipage, cent cinquante livres.

Aux Pilotes, Contre-Maître, Charpentiers, Maîtres de prises & Capitaines d'armes, cent livres.

Aux seconds Canoniers, Charpentiers, Bossemans, Maîtres de Chaloupes, Calfats, Voiliers, Armuriers, Quartier-Maîtres & second Chirurgien, quatre vingt livres.

Aux Sergens & Matelots ayant la plus haute paye sur nos Vaisseaux, soixante-six livres.

A ceux qui ont une paye moindre, soixante livres.

A ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une Campagne, & aux Soldats, quarante-cinq livres.

Aux Mousses forts qui ont navigué, vingt-sept livres.

Aux autres Mousses, dix-huit livres.

Les Officiers majors & les Volontaires n'auront aucunes avances.

Et à l'égard des Bâtimens armés en guerre & en marchandises, les avances ne seront reglées que de gré à gré.

XXVI. L'Equipage ſera tenu de ſe rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertiſſement qui aura été donné au ſon du tambour ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déſerteur; ce qui aura lieu également pour les Matelots qui prendroient un faux nom, ou ſuppoſeroient un faux domicile.

XXVII. La Police qui eſt obſervée ſur nos Vaiſſeaux pour les Equipages qui y ſont embarqués, aura également lieu pour les Officiers mariniers, Matelots, & autres gens de Mer embarqués ſur les Corſaires; enjoignons aux Capitaines de faire garder ſûrement à leur bord ceux qui ſeroient coupables de quelques crimes & délits, juſqu'à ce qu'ils ſoient conduits, à nos frais, au plus prochain Port ou Arſenal de Marine, ſuivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

XXVIII. L'Equipage ſera obligé de travailler pour le ſervice du Bâtiment, toutes les fois qu'il ſera commandé, & il ſera retenu trente ſols par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue ſera faite d'après le rapport de l'Ecrivain, viſé par le Capitaine, & ſera diſtribuée à ceux qui auront travaillé.

XXIX. Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandiſes qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du Bâtiment qu'elles ſoient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être attribuées au Capitaine du Corſaire qui aura fait la priſe: Permettons toutefois à l'Armateur de ſtipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dédommagement, une ſomme proportionnée à la valeur de la priſe; & ſeulement lorſqu'elle arrivera à bon port.

XXX. Défendons pareillement aux Officiers des Amirautés de permettre que les Capitaines conducteurs des priſes s'approprient, ſous prétexte de droit ou d'uſage, aucunes marchandiſes, effets ou meubles des Bâtimens pris, à peine d'en demeurer leſdits Juges reſponſables en leurs propres & privés noms: Permettons cependant aux Armateurs de regler dans les inſtructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corſaires, & de concert avec eux, des ſommes modiques & proportionnées à la valeur des priſes arrivées à bon port; & ſeront leſd. ſommes payées aux Capitaines conducteurs des priſes, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés juſqu'à préſent.

XXXI. Il ne ſera rien déduit à l'Equipage, en cas que le Vaiſſeau déſarme par l'ordre des Armateurs, avant la fin de la courſe; mais ſi pendant l'armement, ou avant les deux tiers de la courſe expirés, le Vaiſſeau ſe trouve hors d'état de ſervir, les Armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en ſubſtituer un autre, ſur lequel l'Equipage ſera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la courſe.

622

Réglement des parts de l'équipage.

XXXII. Il ne ſera promis avant l'embarquement aucunes parts dans les priſes, aux Officiers majors, Officiers mariniers, Volontaires, Soldats, Matelots, ou autres; mais elles ſeront reglées immédiatement après le retour des Vaiſſeaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un Conſeil tenu à cet effet; lequel ſera compoſé du Capitaine & des premiers Officiers majors, ſuivant l'ordre du rôle d'Equipage, au nombre de ſept, le Capitaine compris, s'il ſe trouve aſſez de Lieutenans pour compléter le nombre; leſquels prêteront ſerment devant les Juges de l'Amirauté, dans huit jours au plus tard, après la courſe finie, de procéder fidélement & en leur ame & conſcience au réglement & à la répartition des parts.

XXXIII. Il ne pourra être accordé au Capitaine plus de douze parts; au Capitaine en ſecond plus de dix parts; aux deux premiers Lieutenans plus de huit parts; au premier Maître, à l'Ecrivain & aux autres Lieutenans plus de ſix parts; aux Enſeignes, au Maître Chirurgien & aux deux Maîtres plus de quatre parts; aux Maîtres de priſes, Pilotes, Contre-Maîtres, Capitaines d'armes, Maîtres Canoniers, Charpentiers plus de trois parts; aux ſeconds Canoniers, Charpentiers, Calfats, Boſſemans, Maîtres de Chaloupes, Voiliers, Armuriers, Quartiers-Maîtres & ſecond Chirurgien plus de deux parts. Les Volontaires auront une part ou deux, au plus; les Matelots une part ou une part & demie; les Soldats une demie part à une part; les Novices d'une demie part à trois quarts de part; les Mouſſes un quart de part ou une demie part, ſuivant leurs ſervices reſpectifs & leurs forces.

XXXIV. Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'Article précédent, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais une ſeule ſuffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux Volontaires, Matelots, Soldats, Novices & Mouſſes; & en cas de partage d'avis, à l'égard de ces derniers, la voix du Capitaine ſera prépondérante. L'Ecrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des Officiers majors qui ſera tenu de ſe retirer, lorſqu'il s'agira de fixer ſes parts.

XXXV. Le Capitaine & les Officiers majors ſeront tenus d'aſſigner une ſomme ſur le produit des priſes, aux Officiers & autres gens de l'Equipage qui auront été bleſſés & eſtropiés dans les combats; & aux veuves & héritiers de ceux qui auront été tués ou qui ſeront morts de leurs bleſſures; & ſeront leſdites ſommes payées à ceux auxquels elles ſeront accordées, en outre & par deſſus leurs parts dans le tiers accordé à l'Equipage, pourvû que leſdites gratifications n'excédent pas le double de la valeur deſdites parts.

XXXVI. Le Capitaine & les Officiers majors, ainſi que l'Ecrivain, ſeront

feront tenus de figner le réglement des parts, arrêté à la pluralité des voix, & de fe préfenter dans trois jours au Greffe de l'Amirauté où il en fera fait lecture en préfence des Officiers du Siege; après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame & confcience, & il fera dreffé procès-verbal du tout, ainfi que du dépôt dudit réglement.

XXXVII. Nos Procureurs aux Sieges des Amirautés tiendront la main à l'exécution des Articles précédens. Leur enjoignons de vérifier fi les Officiers qui fe préfenteront avec le Capitaine pour prêter ferment, font les mêmes que ceux défignés par l'Article trente-deux, & fi le réglement a été rédigé dans la forme prefcrite. Voulons que les Capitaines qui n'auroient pas convoqué les Officiers majors pour prêter ferment dans le délai fixé par l'article ci-deffus, foient, à la requête, pourfuite & diligence de nofdits Procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, & que le Capitaine & les Officiers qui auront procédé audit réglement & qui ne l'auront pas dépofé au Greffe dans les trois jours fuivans, foient condamnés chacun en vingt livres d'amende, par jour de retardement; lefdites fommes applicables à la maffe des parts attribuées aux Matelots & autres auxquels il n'aura été reglé qu'une part & au deffous.

XXXVIII. Le réglement des parts arrêté en la forme ci-deffus, fera définitivement exécuté. Défendons aux Juges d'admettre aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des Officiers ou gens de l'Equipage à cet égard.

Formalités à obferver au moment de la prife.

XXXIX. Auffitôt qu'il y aura quelque prife faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine, pour aller à bord fe faifir des clefs, fceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres chofes fermantes à clef ou emballées, fans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainfi que les hardes ou effets à fon ufage, en auront été retirés: ledit coffre reftera à bord de la prife, & fera partie de fon produit.

XL. L'Officier qui fera envoyé à bord du Vaiffeau pris, ou l'Ecrivain, fe faifiront de tous les papiers, qui feront remis dans un fac cacheté, à celui qui fera choifi pour conduire la prife; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du Port où elle abordera.

Rançon des Bâtimens pris.

XLI. Les Capitaines des Corfaires particuliers pourront rançonner en Mer tous Bâtimens marchands, fuivant les circonftances: défendons néanmoins aux Armateurs d'accorder aucun profit aux Capitaines fur le produit des rançons, fous prétexte d'indemnité.

Procédures après l'arrivée

XLII. Auffitôt qu'une prife fera arrivée dans l'un des Ports de notre

624

des prises dans les ports.

Royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire, devant les Officiers de l'Amirauté, un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son Equipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration; lesdits Officiers de l'Amitauté se transporteront sur le champ à bord de ladite prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles & les chambres, faire Inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des gardiens. Ils procéderont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'Equipage du Vaisseau pris, feront translater les pieces du bord par l'Interprête juré, s'il y en a dans le lieu; & adresseront, tant les expéditions desdites procédures, que les pieces originales & les translats, s'ils ont pu être faits, au Secretaire Général de la Marine, pour être procédé au Jugement de la prise.

XLIII. Le Greffier de l'Amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pieces par la Poste, au Secretaire Général de la Marine, dans huitaine au plûtard, après l'arrivée des prises; le Directeur du Bureau chargera le paquet sur la Feuille d'avis, & en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pieces pour être visé dans le Jugement. Si l'envoi desdites pieces n'est pas fait dans le délai prescrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté seront condamnés pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction, s'il y échoit.

XLIV. Il sera procédé, sans délai, à la levée des scellés & au déchargement des marchandises qui seront inventoriées & mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeu[illegible]a entre les mains du Greffier de l'Amirauté; une seconde entre celles [illegible] Receveur des Fermes; & la troisieme sera remise à l'Armateur.

XLV. Il sera procédé, aussi sans délai, à la décharge & à la vente [illegible]visoire des effets sujets à dépérissement, soit à la requête de l'Arma[illegible]r ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la re[illegible]ête de nos Procureurs ez Sieges des Amirautés; pourront même [illegible]sdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constam[illegible]ent ennemies, d'après les pieces du bord & les interrogatoires des [illegible]risonniers pris, permettre la vente des prises & de toutes les mar[illegible]handises dont elles seront chargées, sans attendre le Jugement de [illegible]onne prise; laquelle vente se fera dans le délai fixé par le Juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes Places de Commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLVI. Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il

se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvû que lesdites réclamations soient fondées en titre; & à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne & suffisante caution, faute de quoi, il sera passé outre.

Formalités pour les ventes des prises.

XLVII. Les Armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés, des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente qui aura été fixé par le Juge dans les différentes Places de Commerce, & particuliérement à Paris, où ils seront affichés à la Bourse; & il en sera délivré, sur les ordres du Lieutenant Général de Police, un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

XLVIII. Il sera procédé par le Conseil des prises, au Jugement d'icelles; nous réservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de procéder audit Conseil, de maniere que la Justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs, & à ceux qui auront des réclamations à former.

XLIX. Huit jours après que les Jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'Amirauté, lesquels, dans le délai de trois jours, les feront enrégistrer au Greffe de leur Siege, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

L. Les marchandises seront exposées en vente & criées par parties entieres ou par lots, ainsi qu'il sera convenu, pour le plus grand avantage des intéressés, entre l'Armateur & les Adjudicataires présens; & en cas de contestation, les Officiers des Amirautés régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant ou en lettres de change acceptées, à deux mois d'échéance au plus tard; & la livraison des effets vendus & adjugés, sera commencée le lendemain de la vente, & continuée sans interruption.

LI. Pour accélérer toutes les opérations ralatives aux prises, les Officiers de l'Amirauté, seront tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité de prises, & afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre sans délai des Gradués, même des Praticiens du Siege, & s'il est nécessaire des Commis-Greffiers pour l'expédition des écritures, lesquels prêteront serment en la forme accoutumée; & il sera travaillé à toute heure, particuliérement pour profiter des marées, & pour les récensemens dans les magasins.

Vacations des Officiers des Amirautés.

LII. Le Juge, à chaque séance, taxera ses droits, ceux de notre Procureur & ceux du Greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans toutes les Amirautés, en désignant le nombre d'heures qui auront

626

été employées : Voulons que lesdits droits soient réduits à moitié pour les vacations au déchargement, à l'inventaire & à la livraison des marchandises.

LIII. Le Greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer sans frais à l'Armateur ou à son Commissionnaire un état de ce qu'il aura reçu, & de ce qu'il aura payé, pour les vacations du Juge, de notre Procureur & des Huissiers; ledit état sera visé & rapporté dans la liquidation particuliere.

Liquidations particulieres

LIV. Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée; l'Armateur ou son Commissionnaire déposera au Greffe de l'Amirauté le compte du produit de la prise avec les pieces justificatives, sous peine de privation de son droit de Commission : si la production n'est pas complette, nous autorisons les Juges de l'Amirauté à accorder à l'Armateur quinze autres jours pour rapporter les pieces manquantes; laquelle permission sera accordée à l'Armateur, sur une simple requête sans frais.

LV. Il sera procédé à la liquidation particuliere, dans le mois du jour du dépôt du compte, porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés; lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

LVI. Lorsque la Course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, & il sera loisible à l'Armateur de s'occuper sur le champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré : Voulons que les Armateurs soient dispensés de faire la vente du corps du Vaisseau corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des six deniers pour livre des Invalides; mais si l'Armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos Ordonnances, pour la vente des Vaisseaux, & d'en faire afficher le Prospectus imprimé à la Bourse de Paris, & aux autres Villes où il y aura des Actionnaires; & dans le cas où il resteroit Adjudicataire du Vaisseau corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les Actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

Liquidations générales.

LVII Les Armateurs seront tenus de déposer au Greffe de l'Amirauté du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particuliere, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus tard dans

un mois de sa date : Leur enjoignons pareillement de déposer au même Greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du Corsaire sera connue ou présumée, les comptes de dépenses des relâches & du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par les Officiers de l'Amirauté, dans un mois après la remise de toutes les pieces, sous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation ; sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard ; lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale.

LVIII. Les six deniers pour livre pour l'entretien des Invalides de la Marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenante aux Armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches & désarmement déduites ; & quant à la portion des gens de l'Equipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livre payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

LIX. Il sera adressé aux Officiers des Amirautés, par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, des modeles de liquidations générale & particuliere, auxquels ils seront tenus de se conformer, sauf les changemens que des cas particuliers rendront nécessaires ; quant aux liquidations générales, elles seront imprimées, & il en sera envoyé des exemplaires à l'Amiral de France, au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, au Greffe des Juges & Consuls des Villes, dans lesquelles il y aura des Actionnaires qui pourront en prendre communication *gratis* & sans frais ; il en sera envoyé aussi aux intéressés & Actionnaires d'une somme de trois mille livres & au-dessus.

Procédures à faire dans les cas de pillage à bord des prises.

LX. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations & autres malversations, il en sera informé par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, & procédé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées avec le Réglement à l'Extraordinaire, au Secrétaire Général de la Marine, & être par l'Amiral, avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telle amende ou peines civiles qu'il appartiendra ; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues ; & où il échoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

LXI. Nos Procureurs aux Sieges des Amirautés adresseront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Secretaire d'Etat ayant le dé-

628

partement de la Marine, un état dans lequel toutes les prifes arrivées dans les Ports dépendants de la Jurifdiction, continueront d'être employées, jufqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes & obfervations fur l'état des procédures, & des motifs qui occafionneront des retards, s'il y en a: Enjoignons à nos Procureurs auxdits Sieges de faire toutes les requifitions qui feront de leur miniftere, pour l'exécution des difpofitions contenues en notre préfente Déclaration.

LXII. Voulons au furplus que les difpofitions du titre des prifes de l'Ordonnance de 1681 foient exécutées felon leur forme & teneur, en tout ce qui ne fera pas contraire aux préfentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces préfentes ils aient à faire lire, publier & enrégiftrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder & obferver felon leur forme & teneur, nonobftant toutes chofes à ce contraires: Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites Préfentes. Donné à Verfailles le vingt-quatrieme jour du mois de juin, l'an de grace mil fept cent foixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Comte de Provence, DE SARTINE. Et fcellé.

LUE, publiée & enrégiftrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée felon fa forme & teneur; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Sénéchauffées & aux Sieges d'Amirauté du reffort, pour y être lûe, publiée, enrégiftrée & affichée à tous les Ports du reffort de la Cour: Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Aix en Parlement, MM. les Préfidens & Confeillers qui fe font trouvés dans la ville, étant affemblés le 4 Août 1778.

Signé, *DE REGINA.*

A AIX, chez Efprit David, Imprimeur du Roi & du Parlement. 1778.

56- -4